AS/HO BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2006-<u>654</u> /PRES/PM/MESSRS/ MFPRE/MFB portant règlementation de l'examen du baccalauréat.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

05-01-07

VU la Constitution;

VU le décret n°2006-002/PRES du 5 janvier 2006 portant nomination du Prémier ministre ;

VU le décret n°2006-003/PRES/PM du 6 janvier 2006 portant composition du gouvernement du Burkina Faso ;

VU la loi n°013/96/ADP du 9 mai 1996 portant loi d'orientation de l'éducation;

VU la loi n°013-98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique ;

VU la loi n°019-2005/AN du 18 mai 2005 portant modification de la loi n°013-98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique;

VU le décret n°99-510/PRES/PM/MESSRS du 30 décembre 1999 portant création d'un office du baccalauréat au Burkina Faso ;

VU le décret n°2000-559/PRES/PM/MESSRS/MEF du 12 décembre 2000 portant approbation des statuts de l'Université de Ouagadougou;

VU le décret n°2002-561/PRES/MESSRS du 27 novembre 2002 portant organisation du ministère des enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique;

VU le décret n°2006-216/PRES/PM du 15 mai 2006 portant attributions des membres du gouvernement ;

VU le décret n° 2006-423/PRES/PM/MFPRE/MFB/MESSRS du 11 septembre 2006 portant organisation des emplois spécifiques du ministère des enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique;

VU le décret n° 2006-424/PRES/PM/MFPRE/MFB/MESSRS du 11 septembre 2006 portant organisation des emplois des universités, des établissements d'enseignement supérieur publics et du Centre national de la recherche scientifique et technologique (CNRST) et règlementation des fonctions d'assistant, d'enseignant à temps plein, d'attaché de recherche et d'ingénieur de recherche;

Sur rapport du Ministre des enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 05 décembre 2006 ;

DECRETE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Il est créé au Burkina Faso un diplôme dénommé « baccalauréat ».

Le diplôme du baccalauréat comporte trois (3) catégories qui sont :

- · le baccalauréat de l'enseignement général;
- le baccalauréat technologique ;
- · le baccalauréat professionnel.

Article 2 : Le baccalauréat est le premier diplôme universitaire donnant droit à une inscription dans les universités du Burkina.

Article 3: Le diplôme du baccalauréat ne peut être délivré qu'après un examen constatant la conformité des performances du candidat aux dispositions du présent décret. Aucune erreur matérielle ou de proclamation ne peut donner droit, à titre compensatoire, à la délivrance ou à la conservation du titre de bachelier.

Article 4: Les examens sanctionnés par la délivrance du diplôme du baccalauréat de l'enseignement général, du baccalauréat technologique et du baccalauréat professionnel donnant droit à la collation du grade de bachelier sont organisés par l'Université de Ouagadougou.

- Article 5:

 Le président de l'Université de Ouagadougou peut déléguer par note de service, ses pouvoirs aux autres présidents d'universités du Burkina Faso pour la supervision de l'organisation du baccalauréat dans les régions relevant de leurs compétences.
- Article 6: Le diplôme du baccalauréat de l'enseignement général, du baccalauréat technologique et du baccalauréat professionnel est délivré par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, conformément aux lois et règlements relatifs aux grades d'Etat.
- Article 7: Les épreuves du baccalauréat portent sur les programmes officiels des classes de terminale des établissements d'enseignement secondaire général et technique, et des classes de deuxième année du baccalauréat professionnel.
- Article 8: Nul ne peut, sauf par dérogation du président de l'Université de Ouagadougou, se présenter à l'examen du baccalauréat de l'enseignement général ou du baccalauréat technologique, s'il n'est titulaire du brevet d'études du premier cycle (BEPC).
- Article 9 : Une durée minimale de trois (3) ans est requise à partir de la date d'obtention du BEPC pour l'inscription au baccalauréat.
- Article 10:

 Nul ne peut, sauf par dérogation du président de l'Université de Ouagadougou, se présenter à l'examen du baccalauréat professionnel, s'il n'est titulaire du brevet d'études professionnelles (BEP).

- <u>Article 11:</u> Une durée minimale de deux (2) ans est requise à partir de la date d'obtention du BEP pour l'inscription au baccalauréat professionnel.
- Sous réserve des conditions particulières propres à chaque pays, le droit à l'inscription dans les pays membres du Conseil africain et malgache pour l'enseignement supérieur (CAMES) et de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) est autorisé pour tout candidat au baccalauréat, ressortissant de ces pays, remplissant les conditions d'âge et de diplôme, et ayant régulièrement déposé un dossier complet d'inscription tel qu'exigé par les textes en vigueur. Cependant, nul ne peut, sous peine d'annulation de celles-ci, prendre des inscriptions au baccalauréat pour la même session dans plus d'un pays membre du CAMES ou de l'UEMOA. De même, nul ne peut, sous peine de sanction, prendre une inscription au baccalauréat dans un pays membre du CAMES ou de l'UEMOA pour une série dont il est déjà impétrant.
- Article 13:

 Les étrangers non scolarisés au Burkina Faso et désirant y prendre une inscription au baccalauréat, doivent présenter une attestation de non inscription pour la session en cours. Cette attestation doit être signée par le directeur de l'Office du baccalauréat du pays d'origine du candidat, ou par toute autre structure compétente en la matière dans ce pays.
- Article 14: Sauf dérogation accordée par le président de l'Université de Ouagadougou, les candidats doivent se présenter dans la région où ils ont accompli le dernier semestre d'études avant l'examen du baccalauréat. Les candidats libres se présentent dans la région de leur choix.
- Article 15: Les candidats au baccalauréat technologique ou au baccalauréat professionnel subissent les épreuves dans les centres retenus par le président de l'Université de Ouagadougou.
- Article 16: Pour chaque série ou option du baccalauréat, toutes les épreuves sont obligatoires au premier tour. Elles sont pratiques, écrites ou orales.
- Article 17: L'épreuve d'éducation physique et sportive (EPS) est obligatoire pour toutes les séries.
 - Article 18: Les candidats qui ne peuvent subir l'épreuve d'éducation physique et sportive pour des raisons de santé peuvent en être dispensés, à condition de produire un certificat de dispense comportant la description du handicap. Le certificat est délivré par un médecin des services médico-scolaires.
 - Article 19: Les candidats admissibles aux épreuves du second tour subissent trois (3) épreuves obligatoires parmi les épreuves du premier tour.
 - Article 20 : A l'issue des épreuves du second tour, les meilleures performances du candidat sont retenues en vue de la délibération du second tour.

Article 21 : Une session ordinaire est organisée à la fin de l'année scolaire. La date en est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre de l'Enseignement de base et de l'Alphabétisation.

Article 22:

Les candidats qui, pour des raisons de santé dûment constatées, ou pour tout autre cas de force majeure signifié au président du jury, n'ont pu subir une partie ou la totalité des épreuves de la session ordinaire organisée à la fin de l'année scolaire, peuvent, sur autorisation du président de l'Université de Ouagadougou, subir les épreuves de remplacement organisées au mois de septembre dans les mêmes conditions que celles prévues à la session normale. A cet effet, ils doivent faire parvenir au plus tard le 31 juillet suivant la session normale, une demande comportant la fiche de table de la session normale, l'original de la convocation pour les candidats libres, et l'original du certificat médical accompagné d'un certificat de repos médical délivrés par une formation sanitaire concourant à l'exercice des tâches médico-scolaires.

Le certificat médical délivré doit être compatible avec la période d'absence du candidat. Les documents relatifs au cas de force majeure doivent être joints au rapport du président du jury.

- Article 23: Nonobstant les dispositions de l'article 22 ci-dessus, la session de remplacement n'est ouverte que pour les séries suivantes : A4, C, D, G1, G2 et H.
- Article 24: Les candidats ayant composé dans une partie des épreuves de la session normale ne peuvent être autorisés à prendre part à la session de remplacement que s'ils justifient d'une moyenne au moins égale à neuf sur vingt (9/20) dans l'ensemble des épreuves subies et dont les notes sont consignées dans le procès-verbal du jury.
- Article 25 : Les candidats autorisés à participer à la session de remplacement subissent l'ensemble des épreuves de la série.
- Article 26:

 A la session de remplacement, l'admissibilité et l'admission sont prononcées dans les mêmes conditions que celles prévues aux l'articles 50, 51 et 52 cidessous.

TITRE II: DES SERIES DU BACCALAUREAT

<u>Article 27 :</u> Les candidats au baccalauréat de l'enseignement général doivent choisir au moment de leur inscription entre les séries suivantes :

Série A4: philosophie /lettres.

Série C : mathématiques et sciences physiques. Série D : mathématiques et sciences de la nature.

Série E: mathématiques et technique.

Article 28 : Les candidats au baccalauréat technologique doivent choisir au moment de leur inscription entre les séries suivantes :

Série F1: fabrication mécanique.

Série F2 : électronique.

Série F3: électrotechnique.

Série G1: techniques administratives.

Série G2 : techniques quantitatives de gestion.

Série H: informatique.

Article 29 : Les candidats au baccalauréat professionnel doivent choisir au moment de leur inscription entre les options suivantes :

Option BC: bureautique comptabilité. Option BS: bureautique secrétariat.

Option AA: agroalimentaire.

Option SM: structures métalliques.

Option TVC: techniques de vente et de commercialisation.

Le candidat ne peut s'inscrire qu'à une seule série ou option de baccalauréat à la fois par an.

Article 30 : Nonobstant les dispositions des l'articles 27, 28 et 29 ci-dessus, il peut être créé d'autres séries ou options de baccalauréat par arrêté du ministre des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique.

Article 31: Les épreuves sont subies individuellement. La valeur de chaque épreuve est exprimée par une note en points entiers variant de zéro à vingt. L'absence à une épreuve est sanctionnée par la note zéro. La note de chaque épreuve est multipliée par le coefficient fixé par l'arrêté visé à l'article 33 ci-dessous pour obtenir la note pondérée.

Article 32 : La note moyenne de chaque candidat est calculée en divisant la somme de toutes les notes pondérées obtenues par le total des coefficients attribués aux épreuves.

Article 33: La liste des épreuves de chacune des séries indiquées aux l'articles 27, 28 et 29 ci-dessus, la durée et les coefficients qui leur sont attribués sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

TITRE III: DES JURYS DU BACCALAUREAT

Article 34:

Les candidats à l'examen du baccalauréat sont répartis dans des jurys présidés par des professeurs titulaires, des maîtres de conférences ou par des maîtres assistants. A défaut, il peut être fait appel aux assistants. Les présidents de jurys sont désignés par le président de l'université de Ouagadougou sur la base de fiches d'identification déposées à l'Office du baccalauréat dans les délais fixés. Les fiches parvenues hors délais ne sont pas prises en compte.

Article 35: Les présidents de jurys sont convoqués par le président de l'Université de Ouagadougou.

Article 36: La concertation entres les correcteurs est conduite par un inspecteur de l'enseignement secondaire, ou à défaut, par un conseiller pédagogique de l'enseignement secondaire.

- Article 37:

 La direction générale des Inspections et de la Formation des personnels de l'éducation (DGIFPE) propose un encadreur pédagogique pour toutes les épreuves du jury. Les encadreurs désignés sont convoqués par le président de l'Université de Ouagadougou.
- Article 38:

 Les secrétaires de jurys sont choisis parmi les assistants, ou à défaut, parmi les professeurs de l'enseignement secondaire ne remplissant pas les conditions pour être correcteurs ou d'examinateurs. Les secrétaires de jurys sont désignés par le président de l'Université de Ouagadougou sur la base de fiches d'identification déposées à l'Office du baccalauréat dans les délais fixés. Les fiches parvenues hors délais ne sont pas prises en compte.
- Article 39: Les secrétaires de jurys sont convoqués par le directeur de l'Office du baccalauréat.
- Article 40:

 Les correcteurs et les examinateurs des jurys sont choisis sur la base de fiches d'identification parmi les professeurs de l'enseignement secondaire tenant ou ayant tenu des classes préparant au baccalauréat, et qui ont déposé dans les délais, sous le couvert de la voie hiérarchique, une fiche d'identification dûment remplie. Les fiches parvenues hors délais ne sont pas prises en compte.
- Article 41 : Les correcteurs et les examinateurs sont convoqués par le directeur de l'Office du baccalauréat.
- Article 42 : Sauf cas exceptionnel laissé à l'appréciation du président de l'Université de Ouagadougou, les présidents des jurys, les coordonnateurs des concertations des correcteurs, les secrétaires de jurys, les correcteurs et les examinateurs ont obligation de présence dans leurs jurys pendant toute la durée de la session. Ils exécutent personnellement les tâches qui leurs sont assignées.
- Article 43: Les directeurs régionaux du ministère des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique veillent à ce que les jurys d'EPS soient représentés dans chaque jury de la session normale par un examinateur d'EPS.
- Article 44: La présence de chaque correcteur et examinateur aux séances de délibération est obligatoire. L'absence à une délibération pour des raisons autres que la participation à une délibération se tenant dans la même tranche horaire, ou le cas de force majeure, entraîne l'annulation de la convocation de l'examinateur ou du correcteur, ainsi que la suspension de l'intéressé à toute participation aux examens du baccalauréat pour une durée de deux (2) ans minimum.
- Article 45:

 En cas d'annulation de la convocation d'un correcteur, d'un examinateur, d'un secrétaire ou d'un président de jury, celui-ci est tenu de restituer les frais perçus, notamment ceux liés au déplacement, au séjour, à la résidence et à la correction.

- À l'issue des délibérations portant sur les épreuves des premier et second tours, chaque membre du jury est tenu d'apposer sa signature sur tous les folios des procès-verbaux.
- Article 47: La composition du jury de délibération portant sur les épreuves du premier tour peut être différente de celle portant sur les épreuves du second tour.
- Article 48: Le jury est souverain. Aucun recours n'est recevable contre les décisions qu'il prend, sauf si celles-ci ne sont pas conformes aux textes règlementaires.
- Article 49: Les éléments d'appréciation dont dispose le jury sont :
 - · les notes obtenues par le candidat aux épreuves ;
 - le dossier professionnel avec les notes de stage, pour les candidats au baccalauréat professionnel;
 - le livret scolaire pour les candidats issus des établissements d'enseignement secondaire.

TITRE IV : DES DELIBERATIONS ET PROCLAMATIONS DES RESULTATS

- Article 50:

 À l'issue des épreuves du premier tour et sous réserve de contrôle approfondi, les candidats ayant obtenu une note moyenne égale ou supérieure à dix sur vingt (10/20) sont déclarés définitivement admis au baccalauréat. Aucun rachat n'est possible pour l'admission définitive à l'issue des épreuves du premier tour.
- Article 51: Sous réserve de contrôle approfondi, les candidats ayant obtenu une note moyenne égale ou supérieure à huit et demi sur vingt (8,50/20), mais inférieure à dix sur vingt (10/20) sont déclarés admissibles et autorisés à subir les épreuves du second tour. Aucun rachat n'est possible pour l'admissibilité aux épreuves du second tour.
- À l'issue des épreuves du second tour et sous réserve de contrôle approfondi, les candidats dont la note moyenne pour les meilleures performances retenues sur l'ensemble des épreuves subies est au moins égale à dix sur vingt (10/20) sont déclarés admis. Le rachat est autorisé à l'issue des épreuves du second tour. Il est laissé à la discrétion du jury et ne peut être un droit.
- Article 53 : Seules les options du baccalauréat professionnel sont autorisées à prescrire une note éliminatoire pour les épreuves dont la maîtrise est considérée comme capitale pour l'exercice du métier ou de la profession. Il n'y a pas de notes éliminatoires pour les autres séries.
- Article 54: Lors des délibérations, le président de jury a obligation de lire les notes de chaque candidat. Les correcteurs et examinateurs sont responsables des erreurs de transcription des notes qu'ils ont attribuées aux candidats, des totaux et des moyennes figurant sur les procès-verbaux qu'ils ont signés.

Article 55:

Seul le jury est habilité à traiter des demandes de réexamen de copies. Aucune demande de réexamen de copie n'est recevable après la dernière délibération du jury qui marque la fin de ses compétences. Le directeur de l'Office du baccalauréat corrige les erreurs de calcul, de statut du candidat au sport et de transcription des éléments de l'identité de celui-ci.

Article 56:

Les auteurs de fraudes sont immédiatement suspendus de participation à l'examen quels que soient leurs statuts. Les résultats des candidats coupables de fraude sont annulés et les intéressés sont traduits devant le conseil de discipline de l'Université de Ouagadougou. Le cas des autres auteurs de fraude fait l'objet d'un rapport au ministre chargé de l'enseignement supérieur pour décision.

Nonobstant les dispositions de l'article 56 ci-dessus et indépendamment des poursuites disciplinaires et judiciaires, lorsqu'une fraude implique un chef de centre, un président de jury, un encadreur pédagogique de jury, un secrétaire de jury, un correcteur, un examinateur ou un surveillant, le président de l'Université de Ouagadougou prend immédiatement une mesure conservatoire consistant à annuler la convocation de l'intéressé et à le suspendre de toute participation au baccalauréat pour une durée de quatre (4) ans minimum.

Article 58:

La programmation des sujets pour la session normale, pour la session de remplacement et comme épreuves de secours est laissée à la discrétion du directeur de l'Office du baccalauréat.

Article 59:

Les textes et les sujets des épreuves orales sont choisis par le directeur de l'Office du baccalauréat. Il précise en temps opportun le nombre de textes nécessaires pour chaque matière.

Article 60 : Les épreuves écrites sont corrigées sous le couvert de l'anonymat. Lors de la délibération, les noms des candidats ne sont portés à la connaissance du jury qu'après la désignation des lauréats.

Article 61: Les documents délivrés aux candidats définitivement admis à l'issue des épreuves du premier tour ou du second tour portent les mentions ci-après :

- Passable : pour les moyennes au moins égales à 10/20 et inférieures à 12/20 ;
- Assez bien: pour les moyennes au moins égales à 12/20 et inférieures à 14/20;
- Bien: pour les moyennes au moins égales à 14/20 et inférieures à 16/20;
- Très bien : pour les moyennes au moins égales à 16/20.

Article 62: Il n'est délivré qu'un seul exemplaire du certificat provisoire de succès, du relevé de notes ou du diplôme du baccalauréat. Il appartient au titulaire d'en faire des copies certifiées conformes.

Seul le président de l'Université de Ouagadougou est habilité à accorder une dérogation à la présente disposition, et cela, dans les cas d'erreurs dues à l'administration.

Article 63:

Le grade de bachelier est conféré par le ministre des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique aux candidats qui ont subi avec succès les épreuves de l'une des séries énumérées aux l'articles 27, 28 et 29 ci-dessus.

Article 64:

Quelles que soient la série de baccalauréat et la mention portée sur le diplôme, le grade de bachelier confère les mêmes droits aux titulaires. Cependant, des priorités, préférences ou avantages peuvent être accordés, à certaines conditions, et au regard de la mention obtenue.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 65:

Une circulaire du président de l'Université de Ouagadougou fixe le manuel de procédures d'organisation de l'examen du baccalauréat.

Le manuel de procédures d'organisation de l'examen du baccalauréat précise les missions et les attributions de chaque acteur, ses responsabilités et les modalités de fonctionnement des jurys de l'examen.

Article 66:

Le présent décret qui prend effet pour compter de l'organisation du baccalauréat de la session de 2007 abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 95-128/PRES/PM/MESSRS du 4 avril 1995 portant organisation des épreuves du baccalauréat du second degré, et le décret modificatif n° 99-225/PRES/PM/MESSRS du 29 juin 1999.

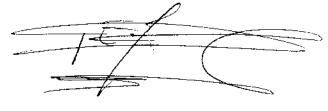
Article 67:

Le Ministre des enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique, le Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et le Ministre des finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou le 29 décembre 2006

THE COMPAORE

Le Premier ministre



Paramanga Ernest YONLI

Le Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Le Ministre des Enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique

Joseph PARE

Lassanél WADOGO

Le Ministre des finances et du budget

Jean-Baptiste/Marie-Pascal COMPAORE